

ARRETE N° 1-2022
Prescription de la modification n° 2 du PLUi du Pays Bellêmois

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
VU le schéma de cohérence territoriale du Pays du Perche Ornaïs approuvé le 21/09/2018 ;
VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 07/12/2017, modifié le 18/03/2021 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022 autorisant la Présidente à prescrire la modification de droit commun du PLUi ; et la délibération complémentaire du 07/04/2022 ;
CONSIDÉRANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif principal de poursuivre les objectifs du PADD en termes de développement économique et de renforcement de l'agglomération ;
CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de la Communauté de Communes des Collines du perche Normand ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Bellêmois est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUx dite de la Pointe de Saint Martin-du-Vieux-Bellême.
- La rectification de la rédaction de l'article 9 de la zone Agricole du règlement écrit ;

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de Communes des Collines du Perche Normand et aux mairies de Bellême, Saint Martin-du-Vieux-Bellême pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Val-au-Perche, le 8 avril 2022
La Présidente,
Isabelle THIERRY

